

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AUX
INSPECTIONS ET AUX ENQUÊTES CONCERNANT LA GARDE ILLÉGALE ET À
L'APPLICATION OU L'EXÉCUTION DES LOIS FISCALES**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, représenté par monsieur Carl Gauthier, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,

(ci-après nommé « Revenu Québec »)

ET

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, agissant par monsieur Patrick Dubé, en sa qualité de sous-ministre,

(ci-après nommé le « Ministre »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après appelée « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après appelée « Loi sur l'Agence »), les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par le président-directeur général de Revenu Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1, ci-après appelée « LSGEE »), le Ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la LSGEE;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 80 de la LSGEE, le Ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la LSGEE;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la LSGEE, nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde en contrepartie d'une contribution du parent s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la LSGEE prévoit que l'article 6 de cette loi ne s'applique pas à une personne physique qui, entre autres, reçoit au plus six enfants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la LSGEE, le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives et que, de même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la LSGEE, le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la LAF, tout organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ») doit fournir au ministre du Revenu tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23 et 24 de la même loi à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 41.2 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23 et 24 de la même loi à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe z.4) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la LSGEE relativement à une contravention à l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe z.4) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après « Commission ») pour avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJETS DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Revenu Québec communique au Ministre les renseignements nécessaires à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la LSGEE relativement à une contravention à l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi.

Cette entente a également pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le Ministre communique à Revenu Québec les renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2. Revenu Québec communique au Ministre les renseignements décrits à l'annexe A, selon les modalités et les fréquences qui y sont prévues.
3. Le Ministre communique à Revenu Québec les renseignements décrits à l'annexe B, selon les modalités et les fréquences qui y sont prévues.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4. Les parties s'engagent à communiquer les renseignements décrits aux annexes A et B, selon les modalités et les fréquences qui y sont prévues.
5. Les parties s'assurent que les renseignements qu'elles communiquent sont conformes à ceux qu'elles détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
6. Les parties veillent à ce que leurs processus et leurs systèmes leur permettent de se communiquer les renseignements visés par l'entente, et ce, de manière sécuritaire.
7. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. De plus, les parties s'engagent à prévenir l'autre partie dans un délai raisonnable de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la communication.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

8. Les renseignements communiqués par le Ministre sont versés aux dossiers fiscaux correspondants. Les dossiers fiscaux sont confidentiels et leur protection est assurée conformément à la LAF. Par conséquent, Revenu Québec applique aux renseignements communiqués les mesures de sécurité applicables aux dossiers fiscaux.
9. Le Ministre reconnaît le caractère confidentiel des renseignements communiqués par Revenu Québec et s'engage à :
 - a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures décrites à l'annexe C;
 - b) donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise; de même il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore;
 - c) ne donner accès aux renseignements qu'aux membres de son personnel dûment autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) ne pas utiliser les renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues à l'entente;
 - e) ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus dans le cadre de la présente entente, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de Revenu Québec;
 - f) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le contrat doit être fait par écrit et énoncer les obligations prévues au troisième alinéa de l'article 69.0.0.17 de la LAF, compte tenu des adaptations nécessaires;
 - g) aviser sans délai Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité de la présente entente et de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
 - h) permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements; à cette fin, le Ministre s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

REPRÉSENTANTS

10. Les titulaires de la fonction de sous-ministre au ministère de la Famille et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.
11. Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.

En outre, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison pour l'application des aspects opérationnels de l'entente.

12. Les représentants de chaque partie sont nommés aux annexes D et E.

MODIFICATION À L'ENTENTE

13. L'entente, à l'exception des annexes D et E, ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.
14. Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 13 entre en vigueur à la date où est apposée la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des autorisations nécessaires.
15. Une modification à l'annexe D ou E peut être faite par une lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

INFORMATION DES CITOYENS

16. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.
17. Le Ministre prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées des renseignements obtenus et communiqués dans le cadre de l'entente.

AVIS D'ADRESSE

18. À moins d'indication contraire, tout avis requis par l'entente doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec

Bureau du président-directeur
général et Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour le Ministre

Bureau du sous-ministre
Ministère de la Famille
Édifice J.-A. Tardif, 4^e étage
425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. L'entente entrera en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable de la Commission. Sous réserve d'une résiliation, l'entente demeurera en vigueur pendant quatre (4) années à compter de sa signature.
20. Les parties s'engagent à soumettre à la Commission un rapport d'activités sur la mise en application de l'entente, et ce, après deux ans de l'entrée en vigueur de celle-ci. Si la Commission rend un avis positif concernant le rapport, les parties pourront se servir des résultats du rapport d'activités afin de conclure une nouvelle entente bonifiée qui entrera en vigueur après avis favorable de la Commission. Dans le cas contraire, un second rapport d'activités sur la mise en application de l'entente sera soumis à la Commission après une période supplémentaire d'une année, soit trois ans après l'entrée en vigueur de l'entente. La présente entente demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente, à l'arrivée de son terme selon l'article 19 des présentes ou jusqu'à sa résiliation, le cas échéant, selon la première de ces éventualités.
21. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

SUSPENSION

22. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement si elle estime qu'il y a eu violation des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
23. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
24. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

RÉSILIATION

25. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

POUR LE MINISTRE

Ce 17/12/19

Ce 19/12/18


Carl Gauthier
Président-directeur général
Revenu Québec


Patrick Dubé
Sous-ministre
Ministère de la Famille

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Communication initiale

Afin de déterminer le montant des réclamations ou des demandes de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants associées au prestataire de services de garde au sens du dernier critère du premier alinéa de l'article 2 de la présente annexe, le Ministre communiquera à Revenu Québec, dès la signature de l'entente, les renseignements suivants concernant les prestataires de services de garde qui ont été en situation de garde illégale pour un motif lié à la garde de plus de 6 enfants, et ce, au cours des deux dernières années :

- le nom du prestataire de services de garde, le nom d'exploitation du service de garde et le nom du propriétaire du service de garde;
- l'adresse complète du service de garde et du propriétaire de service de garde;
- le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du Québec du prestataire de services de garde, le cas échéant.

2. Revenu Québec transmet les renseignements indiqués au deuxième alinéa du présent article lorsque l'ensemble des critères suivants concernant le prestataire de services de garde est respecté :

- une réclamation ou une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants est associée au prestataire de services de garde;
- un numéro d'assurance sociale, un numéro d'entreprise du Québec ou un numéro d'identification de Revenu Québec est associé au prestataire de services de garde;
- le nombre d'enfants pour lesquels le prestataire de services de garde est associé à une réclamation ou à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants est supérieur à 6 et inférieur à 75;
- les réclamations ou les demandes de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui sont associées au prestataire de services de garde excèdent, en moyenne, le montant convenu entre Revenu Québec et le Ministre.

Les renseignements communiqués sont les suivants :

- le nom du prestataire de services de garde, le nom d'exploitation du service de garde (ex. : raison sociale) et le nom du propriétaire du service de garde;
- l'adresse complète du service de garde et du propriétaire de service de garde;
- le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du Québec du prestataire de services de garde (lorsque disponible);
- le nombre d'enfants pour lesquels le prestataire de services de garde est associé à une réclamation ou à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- le nombre d'enfants pour lesquels le prestataire de services de garde est associé à une réclamation ou à une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui excède le montant convenu entre Revenu Québec et le Ministre;
- le montant total des réclamations ou des demandes de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui sont associées au prestataire de services de garde.

3. Dans le cadre d'une enquête, à la suite d'une demande effectuée par le Ministre, Revenu Québec communique les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 2 de cette annexe qui sont nécessaires à la réalisation de l'enquête du Ministre.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

4. La communication visée à l'article 2 de cette annexe est effectuée annuellement, au moment convenu entre les parties.
5. La communication visée à l'article 3 de cette annexe est effectuée au besoin.
6. Les transmissions de renseignements s'effectuent au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

REDDITION DE COMPTE

7. Vers le 31 mars de chaque année, en ce qui concerne les renseignements communiqués en vertu de l'article 1 de la présente annexe, le Ministre devra effectuer une reddition de compte à Revenu Québec. Cette reddition de compte devra notamment mentionner les éléments suivants :
 - a) Le nombre d'inspections et d'enquêtes effectuées en utilisant les renseignements communiqués, et cela, pour chacun des articles 6, 13 et 16 de la LSGEE;
 - b) Le nombre de contraventions constatées en utilisant les renseignements communiqués, et cela, pour chacun des articles 6, 13 et 16 de la LSGEE.

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. À la suite d'une demande effectuée par Revenu Québec, conformément à l'article 71 de la LAF, le Ministre communique les renseignements indiqués qui sont nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.
2. Dans le cadre de ses inspections et de ses enquêtes, il est possible que le Ministre prenne connaissance de situations qui ne respectent pas les lois fiscales. Dans la mesure où le Ministre détermine qu'un renseignement est nécessaire à Revenu Québec pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, il le communique à Revenu Québec conformément aux articles 41.2 alinéa 1, paragraphes 3° et 4° et 59 alinéa 2, paragraphe 3° ou 67 de la Loi sur l'accès, selon le cas.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

3. La communication des renseignements visés à l'article 1 de cette annexe est effectuée sur demande de Revenu Québec. En ce qui concerne l'article 2 de cette annexe, la communication des renseignements est effectuée au besoin.
4. La transmission des renseignements s'effectue au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

ANNEXE C

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION (Article 9 de l'entente)

Le Ministre assure le caractère confidentiel des renseignements communiqués par Revenu Québec en vertu de l'entente et, à cette fin, il s'engage à respecter les mesures décrites ci-dessous.

MESURES DE SÉCURITÉ

1. Les normes et standards gouvernementaux en matière de protection et de sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès doivent être appliqués aux renseignements obtenus.
2. Les renseignements doivent être conservés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

MESURES DE CONTRÔLE

3. Une trace d'accès aux renseignements obtenus dans le cadre de la présente entente est versée dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.

MESURES DE CONSERVATION

4. Les documents sur lesquels apparaissent les renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au ministère.
5. Sous réserve de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), le Ministre détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis sont accomplies.

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC (Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnelle de l'entente

Vice-présidente et directrice générale de la Direction générale des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-2-6
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6807

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-4603

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Madame Sarah Smith
Direction du soutien au contrôle fiscal
Direction générale des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-2-6B
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 514 287-3585

5. Agents de liaison aux fins de la collecte des renseignements

Pour les renseignements concernant les enquêtes et les inspections :

Montréal

Madame Line Lafond
Agente de renseignement
Service de soutien aux opérations - Montréal
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
Revenu Québec
3, Complexe Desjardins, secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4

Téléphone : 514 287-2134

Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Québec

Madame Isabelle Gagnon
Agente de renseignement
Service du renseignement - Québec
Direction générale des enquêtes, de l'inspection
et des poursuites pénales
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-1-4
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6070
Courriel : renseignement@revenuquebec.ca

Pour tout autre renseignement :

Madame Sarah Smith
Direction du soutien au contrôle fiscal
Direction générale des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-2-6B
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 514 287-3585
Courriel : Sarah.Smith@revenuquebec.ca

ANNEXE E

REPRÉSENTANTS DU MINISTRE (Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants du Ministre :

1. Responsable organisationnelle de l'entente

Madame France Dompierre
Sous-ministre adjointe
Direction générale des politiques
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 2900

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Monsieur Steeve Audet
Secrétaire général
Secrétariat général
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 2751

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Monsieur Steeve Audet
Secrétaire général
Secrétariat général
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 2751

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Monsieur Frédérick Gauthier
Analyste-pilote CSG
Direction de l'évaluation, de la recherche et de la statistique
Direction générale des politiques
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 2857

5. Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements

Madame Sabrina Forte
Conseillère aux inspections
Direction des inspections et des enquêtes
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 6^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone : 514 873-7200, poste 6312

Monsieur Sylvain Boulanger
Enquêteur
Direction des inspections et des enquêtes
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 6^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone : 514 210-0789

6. Agent de liaison aux fins de la collecte des renseignements

Madame Marie-Claude Giguère
Économiste
Direction du développement des politiques - Famille
Direction générale des politiques
Ministère de la Famille
425, Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 528-7100, poste 2607